

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6  
4 Avenue Didier Daurat CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX  
[uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

Colomiers, le 26 mai 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**  
**AIRBUS OPERATIONS SAS Lagardère**  
site Jean-Luc Lagardère  
31 700 Blagnac

Références : 2025/245

Code AIOT : 0006802813

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS Lagardère implanté site Jean-Luc Lagardère voie Franz Joseph STRAUSS 31 700 Blagnac. La visite d'inspection du 22/05/2025 fait suite à un accident (fuite de produits chimiques) déclaré le 21/05/2025 sur le site Jean-Luc Lagardère pour la société AIRBUS OPERATIONS SAS sur la commune de Blagnac.

Le déversement a eu lieu au cours d'une opération planifiée de vérification de l'étanchéité d'une installation hydraulique (canalisation en galerie) localisée dans le hangar L71, de 200 mètres et de diamètre 80 millimètres permettant d'alimenter la chaîne d'assemblage de l'A321 en huile hydraulique. Le lieu de l'accident en question est actuellement en chantier clos indépendant sous décret 94 (*Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail*).

Cette opération de vérification se déroule en 3 phases:

1. Tir de rayons X pour la vérification de la qualité des soudures,
2. Test d'étanchéité à l'eau réalisé (400 bars),
3. Nettoyage (décapage et passivation) des tuyauteries avec un produit constitué d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique et le produit est dilué à 33 % avec de l'eau (FDS transmise par l'exploitant pour le produit de décapage).

La fuite a eu lieu lors de la phase 3, au niveau d'un élément de raccordement défectueux, ce qui a entraîné un déversement en galerie (à l'intérieur du hangar L71) du produit de décapage.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS OPERATIONS SAS Lagardère
- site Jean-Luc Lagardère voie Franz Joseph STRAUSS 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0006802813      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Airbus OPERATIONS SAS est une filiale française du groupe AIRBUS, spécialisée dans la conception, l'assemblage et les essais des avions commerciaux de la marque. Le site de Jean-Luc Lagardère, sur la commune de Blagnac, réalise les travaux d'assemblage final des Airbus A320, A321, A330, et A350.

**Contexte de l'inspection :** Accident

**Thèmes de l'inspection :** Risque toxique | Eau de surface

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Risques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 2.6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
3	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 4.2.4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
6	Formation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
7	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.4.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 19/07/2024, article Article 2	
4	Substances chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.2.1	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

**Lors de l'inspection, 8 faits ont été constatés, dont 6 avec suites.**

**Un arrêté de mise en demeure est proposé, notamment pour le non-respect des articles 2.6 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21/02/2008 (constats n°2 et n°3).**

**Deux faits sont en attente d'éléments justificatifs afin de déterminer les suites à donner par l'inspection (constats n°6 et n°8).**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2024, article Article 2					
Thème(s) :Situation administrative		Rubriques de la nomenclature ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié susvisé est remplacé par:					
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime		
4715.1	Hydrogène (n° CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1) Supérieur ou égale à 1 t Quantité seuil bas: 5t	Zone de stockage et mise en œuvre: < 5 t	A		
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant: a) Supérieure à 100 kg/j	Bâtiment L35: 600 kg/j  Bâtiment L73 (pièce O59): < 10 kg/j	E		
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 station d'avitaillement en hydrogène (HRS) pour le remplissage des réservoirs des bancs d'essai	D		
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	5900 kg	D		

	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Bâtiment L73: 250 kW	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L	Bâtiment L73: nettoyage des grilles: 1500 L	D

**Constats :**

Les produits utilisés pour le nettoyage de la canalisation en galerie (18 bidons de 25 L de DPB 302 (acide fluorhydrique (3-7 %) et acide nitrique (20-25 %), soit 450 L), dont la fiche de données de sécurité, transmise en amont de l'inspection par l'exploitant, indique que la rubrique ICPE à viser est la 4120.2 (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges liquides - la quantité présente sur le chantier (450 L) ne relevant pas du seuil minimum pour être classée sous la rubrique ICPE n°4120.2, dont le seuil de déclaration est à 1 tonne).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels      Incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement

### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si besoin, il est complété ultérieurement, dans un délai déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

### Constats :

Le sinistre s'est produit le matin du 21/05/2025 vers 11 h. L'inspection des installations classées reçoit l'information via la préfecture de département de la Haute-Garonne par mail à 14h53.

L'inspection a contacté l'exploitant vers 15 h, appel restant sans réponse. L'inspection n'a réussi à communiquer avec l'exploitant qu'à partir de 16h30. L'exploitant a indiqué avoir mis en place une cellule de crise et indique revenir vers l'inspection avec des informations vers 17h30. Or les premières informations de l'exploitant arrivent à l'inspection vers 19h par mail. Il n'y aura pas d'autre communication de la part de l'exploitant.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que tout incident ou accident doit être notifié dans les meilleurs délais, quelle que soit la nature des faits.

L'inspection caractérise les faits d'accident conformément aux indicateurs de l'échelle européenne au vu du nombre de blessés légers et des critères économiques dues à la perte de production de l'établissement.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection relève un manquement d'information au service des installations classées. Il s'agit d'une non-conformité. Elle propose la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

De plus, l'inspection attend un rapport comme prescrit, dans les 15 jours à compter de la déclaration du sinistre, soit à partir du 21/05/2025. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident futur et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Des éléments complémentaires pourront être demandés après étude de ce rapport.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant -  
Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 3 : Protection des milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques      Isolement avec les milieux

### Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau d'eaux pluviales du site dispose pour tous ses exutoires de dispositifs automatiques ou manuels (vannes, obturateurs...) permettant d'obturer l'ensemble du réseau en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits. Des consignes d'intervention sont établies de façon à identifier ces dispositifs et à décrire les actions à mettre en œuvre pour rendre ces dispositifs opérationnels rapidement.

[...]

### Constats :

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS) indique avoir constaté une forte odeur d'acide et un brouillard dans la galerie vers 11h30, il appelle le service des pompiers du site pour intervention vers 12h15.

Face au risque toxique, le SDIS31 a été appelé vers 13h pour prendre en charge le sinistre, le service des pompiers du site n'étant pas dimensionné et équipé pour faire face à ce genre d'évènement. L'exploitant précise que le COS a été mis en place vers 13h30 et une cellule de crise vers 15h15.

L'exploitant a indiqué que le service des pompiers du site a arrêté les pompes de relevage des bassins de rétention à compter de 13h20.

Des reconnaissances en galerie quant à l'ampleur de l'évènement sont réalisées par le SDIS31 à l'aide de tenue NRBC.

L'exploitant a également indiqué que la prise de décision du déclenchement des obturateurs a été faite par le SDIS en milieu d'après-midi du 21/05/2025.

Au moment du déclenchement des 2 obturateurs, il a été constaté que:

- l'obturateur, côté est, n'était pas en état de fonctionnement (gonflage impossible);
- l'obturateur, côté ouest, était absent (enlevé du fait d'un chantier en cours).

Des obturateurs portables ont alors été mis en place par le SDIS31.

L'exploitant a indiqué que la gestion des réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et organes de protection étaient à la charge de l'AFUL. Un plan de remplacement de tous les obturateurs est en cours par l'AFUL pour la mise en place de vannes guillotine.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'inspection note un manquement à la réglementation quant à la présence et au bon fonctionnement des organes de protection des milieux (obturateurs).**

**Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.**

**De plus, l'inspection demande à l'exploitant de:**

- fournir la procédure de gestion de crise en cas de pollution/déversement accidentel de produits chimiques, les obturateurs n'ayant pas été déclenchés à l'annonce de la fuite ni au moment de l'arrêt des pompes de relevage;
- fournir le suivi d'entretien et de maintenance des organes de sécurité (vannes, pompes de

- relevage, obturateurs...);
- fournir le plan général de coordination des entreprises présentes au moment du sinistre afin de vérifier la bonne information des procédures internes et moyens d'alerte à l'exploitant;
  - fournir le plan de remplacement des obturateurs prévu par l'AFUL avec le planning associé et les caractéristiques des vannes.

Dans l'attente des résultats d'analyses demandés au constat n°8 et de la décision finale prise par l'inspection quant aux conditions d'élimination des eaux contenues dans le bassin de rétention, les obturateurs (à l'est et à l'ouest) doivent être maintenus en place et fermés.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant -  
Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 4 : Substances chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.2.1

Thème(s) :Produits chimiques Inventaire des substances ou préparations dangereuses

### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et les quantités de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont régulièrement remis à jour. Les stockages principaux font l'objet d'un repérage sur les plans associés au « Dossier d'intervention » mis à disposition des équipes de sécurité et d'intervention.

Cet inventaire ainsi que le plan sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'entreprise en charge des travaux de vérification de la canalisation disposait sur site d'une palette de produit contenant 18 bidons de 25 L de DBP 302 (acide fluorhydrique (3-7 %) et acide nitrique (20-25 %) pour les opérations de décapage de la canalisation.

Il n'a pas été possible de constater la présence sur le site de cette palette, les produits et contenants ayant été enlevés par l'entreprise après le sinistre.

Néanmoins, l'exploitant a présenté une photo de la palette prise le matin du sinistre (10h13). L'inspection a pu vérifier que le produit sur palette était le même que la fiche de données de sécurité transmise.

De plus, lors de la visite sur site, il a été constaté un autre type de produit (8 bidons de DBP 601 de 25 L), celui-ci étant utilisé durant la phase 3 et en particulier pour la passivation de la canalisation (étape venant après la phase de décapage).

Le sinistre s'étant déroulé durant l'étape de décapage de la phase 3, ce produit n'a donc pas été utilisé.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- transmettre la photo de la palette de produits chimiques utilisés lors du sinistre;
- la fiche de données de sécurité du produit pour l'étape de passivation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

## N° 5 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels      Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

[...]

L'exploitation de ces installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir transmis sa procédure de gestion de crise en cas de déversement accidentel de produits chimiques au responsable de chantier pour prise en compte dans les documents de prévention (CSPS) à destination des entreprises prestataires (cf constat n°3).

Cette procédure n'a pas été présentée ni détaillée de manière claire lors de l'inspection.

L'inspection n'a pas pu également s'assurer de la bonne prise en compte des consignes de sécurité et de gestion en cas de crise dans les documents CSPS par la société en charge des travaux de nettoyage de la canalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de:**

- **transmettre la procédure de gestion de crise en cas de déversement accidentel de produits et les documents du CSPS (cf constat n°3);**
- **transmettre la procédure de gestion, d'utilisation de produits chimiques dangereux.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15      Jours

## N° 6 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels      Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

[...]

De plus, le personnel intervenant dans des secteurs à risques doit être familiarisé avec les mesures pratiques à prendre en cas d'incident mineur ou grave et connaître les moyens d'alerte des équipes d'intervention. Les équipes d'intervention connaissent les scenarii d'incidents possibles, sont préparés à une prise en compte rapide et efficace.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il n'a pas été vérifié les plans de formation du personnel ni des intervenants sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande, a posteriori, à l'exploitant de lui transmettre les plans de formation du personnel et des intervenants sur le chantier de nettoyage visé par le sinistre, en particulier sur l'utilisation de produits chimiques dangereux et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ainsi que la mise en œuvre des moyens d'intervention.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 7 : Gestion des opérations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels      Travaux d'entretien et de maintenance

### Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé la procédure de nettoyage des canalisations et le déroulé de la gestion du sinistre quant à la récupération des produits dangereux à éliminer.

Selon l'exploitant, le nettoyage se déroule en circuit fermé avec un bac contenant la préparation (125 L de produits chimiques purs dilués à 33% avec de l'eau, soit un volume total d'environ 400 L) et des pompes de refoulement.

Au moment de l'accident, l'exploitant indique qu'environ 300 L circulaient dans la canalisation à nettoyer et 100 L étaient contenus dans le bac de préparation.

Après la détection de la fuite, les services du SDIS31 ont vidangé à l'air puis rincé la canalisation avec de l'eau. Le mélange a été orienté vers la galerie puis pompé pour être stocké dans un GRV, pour un volume total d'environ 200 L.

Le matériel utilisé par le SDIS31 a également été nettoyé à l'eau, montant ainsi le volume à 500 L de mélange de produits chimiques placé dans un GRV. Les tenues et autres petits matériels souillés a été mis dans des geobox.

Un suivi du pH du mélange a été effectué par le SDIS31 avant la mise sous GRV. Les bassins de rétentions Est et Ouest ont également fait l'objet d'un suivi du pH par le SDIS 31 et l'exploitant.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- transmettre le suivi complet du pH effectué avant la mise sous GRV du mélange de produits chimiques;
- transmettre le suivi du pH sur le bassin de rétention;
- transmettre le dossier ainsi que les permis associés comme prescrits par l'article sus-visé (cf constat n°3).

A noter que le suivi du pH sur le bassin de rétention doit être maintenu tant que les résultats d'analyses des eaux (cf constat n° 6) ne seront pas présentées à l'inspection, condition nécessaire pour la destination et le mode d'élimination de ces eaux.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 8 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article Article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques    Élimination des substances ou préparations dangereuses

**Prescription contrôlée :**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le mélange des produits chimiques ainsi que le matériel/équipement personnel souillé ont été mis dans des contenants adaptés (GRV et géobox) et envoyés au centre de stockage interne au site (site C15 - Clément Ader) dans l'attente d'une évacuation conforme à la réglementation.

Concernant les eaux retenues dans le bassin de rétention, et comme vu au constat n°7, un suivi de pH est réalisé afin de déterminer la démarche à suivre quant à leur élimination.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de:

- être informée des filières choisies pour l'élimination des GRV et géobox;
- transmettre les bordereaux de suivi de déchets;
- effectuer un suivi de pH des eaux contenues dans le bassin de rétention et faire analyser les eaux pour les paramètres comme prescrit aux articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21/02/2008.

Pour ces eaux, à réception des résultats d'analyses, l'inspection reviendra vers l'exploitant pour valider la procédure d'élimination.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15      Jours